

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DOSSIER : R-3888-2014

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
M. LAURENT PILOTTO
Mme LOUISE PELLETIER

AUDIENCE DU 5 FÉVRIER 2015

VOLUME 5

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQICIE-CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(EBM);

Me STEVE CADRIN
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (section Québec) (FCEI);

Me ANDRÉ TURMEL
Me ÉMILIE BUNDOCK
procureurs de Newfoundland and Labrador Hydro
(NLH);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	4
PRÉLIMINAIRES	5
PREUVE HQT	7
NADA DUCHESNE	8
STÉPHANIE CARON	8
STÉPHANE VERRET	8
JUDY W. CHANG	8
SYLVAIN CLERMONT	8
JEAN-PIERRE GIROUX	8
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	8
PREUVE AQCIE-CIFQ	154
LUC BOULANGER	157
PIERRE VÉZINA	157
ROBERT D. KNECHT	157
PASCAL CORMIER	157
INTERROGÉS PAR Me PIERRE PELLETIER	157

R-3888-2014
5 février 2015

- 4 -

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
C-AQCIE-CIFQ-0034 :	Opening Statement of Robert D. Knecht
	155
C-AQCIE-CIFQ-0035 :	Opening Statement of Robert D. Knecht (tableaux)
	155
C-AQCIE-CIFQ-0036 :	Présentation PowerPoint
	155

1 engagement mixte basé sur, par exemple,
2 l'utilisation de revenus d'une convention
3 existante, et si jugé non suffisant, avoir recours
4 à l'option ii) pour un montant comblant le déficit
5 de revenus? Voulez-vous la référence?

6 M. SYLVAIN CLERMONT :

7 R. Non, non, c'est bon. Je comprends votre question.
8 Conceptuellement, ni le texte des Tarifs ni les
9 concepts empêcheraient un client de faire ça. Vous
10 avez suggéré que ça puisse être un ii). Ça pourrait
11 être un iii) pour lequel on a convenu hier qu'on
12 voyait peut-être moins d'intérêt pour tout le
13 monde, mais, bon, il est là. Le texte des Tarifs
14 dit que le propriétaire de la centrale doit prendre
15 au moins un des engagements suivants. Ça, je suis à
16 l'article 12A.2 avant qu'on rentre dans les i),
17 ii), iii). Conceptuellement, je ne vois pas ce qui
18 l'empêcherait.

19 Q. [34] Merci. La Régie s'interroge sur l'opportunité
20 d'une option i), tel que proposé, on en a discuté
21 quelque peu, et on se demandait si l'option ii) de
22 l'article 12A.2 en fait ne couvre pas tous les cas
23 de figure pour le raccordement d'une centrale.
24 Alors, on aimerait vous entendre sur pourquoi est-
25 ce que l'option 12A.2 ii) et iii) ne serait pas

1 suffisante pour couvrir tous les cas de figure,
2 donc, on supprimerait l'article i) tout simplement.
3 Parce que la différence entre i) et ii), il y en a
4 un qui est ferme, l'autre est non ferme. Bien, en
5 fait ii) couvre tous les cas de figure, là, i)
6 c'est pour les engagements fermes. Alors,
7 j'aimerais vous entendre sur le but de l'article
8 12A et pour chacune des trois options.

9 M. STÉPHANE VERRET :

10 R. La première question qui me vient en tête, c'est
11 qu'est-ce qu'on fait des conventions long terme
12 existantes? Parce que les conventions long terme
13 existantes ont été signées à ma connaissance de
14 12A.2 i) présent. Alors, est-ce que, dans votre
15 exemple, les revenus associés aux conventions long
16 terme existantes pourraient être utilisés aux fins
17 de 12A.2 ii)? Si c'est le cas, il n'y a pas
18 nécessairement d'enjeu. Mais si, mettons-le comme
19 ça, si les revenus associés à ces conventions-là de
20 long terme ne rentreraient plus dans le cadre de
21 l'article 12A.2, il y a un sérieux problème. Il
22 faut faire quelque chose avec les conventions
23 existantes, parce qu'elles étaient engagées avec la
24 présence de cet article-là et la possibilité de les
25 faire valoir. Donc, si on ne le considère pas,

1 c'est comme dire, bien, ces revenus-là de plusieurs
2 milliards, on les oublie puis, là, on recommence,
3 puis vous devez faire des nouveaux engagements à
4 chaque fois. Ça ne correspond pas du tout à
5 l'esprit dans lequel c'est... du cadre
6 réglementaire dans lequel ces conventions-là ont
7 été prises.

8 Alors, là, ça soulève tout de suite cette
9 question-là au niveau du traitement des conventions
10 de transport de long terme. Pour moi, il y a là un
11 enjeu majeur.

12 (10 h 07)

13 Q. [35] Il y a... C'est peut-être une mauvaise
14 compréhension de ma part, mais si vous faites cette
15 proposition-là aujourd'hui, de pouvoir, excusez, je
16 vais dire ça comme ça, rouler les revenus
17 disponibles pour les prochains, de le cristalliser
18 dans les tarifs, cette fonction-là, c'est que ce
19 n'est pas nécessairement le cadre réglementaire
20 actuel compris de tous, là.

21 R. Je peux simplement vous exposer notre proposition,
22 je ne veux pas argumenter avec vous.

23 Q. [36] Non, non, c'est s'il y avait des nuances à
24 faire sur ce que je viens de dire, n'hésitez pas,
25 là.

1 R. Oui. Simplement revenir sur la proposition. Dans
2 notre esprit, on ne fait pas une nouvelle
3 proposition. Dans notre esprit, on explique le
4 cadre réglementaire tel qu'il est compris et tel
5 qu'il s'est manifesté dans l'autorisation de
6 projets, c'est Romaine, Manic-2, Eastmain-1A,
7 Sarcelle ont été autorisés sur cette base-là. Donc,
8 ce n'est pas juste... on pense que l'article 12A.2
9 veut dire ça. Ça s'est manifesté par des projets
10 concrets autorisés par la Régie. Alors,
11 aujourd'hui... puis je peux comprendre que la Régie
12 peut avoir des motifs, dire : « Bien, on l'élimine
13 puis on recommence », mais il faut certainement,
14 dans ce cas-là, revenir sur les contrats existants
15 puis faire quelque chose avec ça parce que là on
16 change l'état d'esprit dans lequel ces contrats-là
17 ont été pris.

18 Q. [37] Je suis d'accord, mais c'est... deux points.
19 Un, c'est ce que vous proposez de faire avec les
20 suivis annualisés, donc... t'sais, de changer les
21 contrats existants, je veux dire, là. C'est déjà
22 quelque chose que vous proposez de faire. Alors, en
23 ce moment, ils doivent verser des revenus
24 actualisés, une somme, si vous voulez, globale, que
25 vous proposez de remettre en revenus que vous avez

1 annualisés, et donc ça prend des discussions avec
2 le tiers. Donc, vous proposez vous-mêmes de revoir,
3 si vous voulez, les contrats qui sont déjà
4 intervenues avec le tiers.

5 R. Je vous dirais qu'on a... le suivi des engagements
6 c'est un suivi administratif. Ce n'est pas...

7 Q. **[38]** Bien, ça ne sera pas administratif si vous
8 l'obligez à faire des paiements une année parce
9 qu'il n'aurait pas rencontré votre suivi annualisé.
10 Ça va le confronter réellement à un paiement qu'en
11 ce moment, il n'aurait pas nécessairement à faire.

12 R. C'est pour ça que l'important de la transition que
13 l'on propose c'est de, justement, ne pas créer une
14 nouvelle obligation. Parce que, pour les projets
15 qui ont été autorisés sur cette base-là, sur une
16 base de valeur actualisée, le test a été passé par
17 le client. Je ne peux pas arriver, après ça, puis
18 lui demander de passer un nouveau test auquel il
19 n'était pas engagé au départ. Donc, la proposition
20 qu'on a faite avec le régime transitoire permet au
21 client de rencontrer ce test-là.

22 Q. **[39]** Non, non, ça, ça va, je comprends.

23 R. Ça ne vaut pas une...

24 Q. **[40]** Si on devait changer l'article 12A.2 i), enfin
25 supprimer le i) et ne garder que ii) et iii) pour

1 les prochains projets, ça amène... Parce que vous
2 l'avez dit vous-même, là, les motifs pour lesquels
3 le producteur... parce que c'est le seul client qui
4 s'en est prévalu à date, là, du i), a pu s'engager
5 trente-cinq (35) ans, c'est des considérations qui
6 sont... qui ne nous sont pas données, là, dans un
7 projet. On nous arrive, on nous dit : « Voici, il y
8 a un investissement de tant de millions de dollars
9 et il est couvert par un investissement de trente-
10 cinq (35) ans », je ne crois pas que ce soit
11 annoncé que c'est conditionnel à ce qu'on puisse
12 utiliser, dans des prochains projets qu'on ne
13 connaît pas et qu'on ne sait pas, d'ailleurs, s'ils
14 vont se réaliser, ce n'est pas donné, ça, comme...
15 à la Régie, là, quand on fait un projet
16 d'investissement comme celui de l'Ontario. Alors...
17 et avec respect, puis vous commenterez, là, je sais
18 qu'il y a trois (3) décisions d'investissement sous
19 73 qui ont été faites, mais il me semble que dans
20 la décision tarifaire, même il y avait des
21 interrogations sur le fait que ça devrait être
22 additionnel ou pas additionnel, là, je ne me
23 souviens plus du numéro de décision, je peux le
24 chercher, si vous voulez. Alors, je... si vous avez
25 des commentaires.

1 (10 h 12)
2 Me ÉRIC DUNBERRY :
3 Madame la Présidente, je vais évidemment laisser
4 les membres du panel répondre à vos préoccupations
5 mais je vais vous dire tout de suite, évidemment,
6 que les questions que vous posez à l'heure actuelle
7 vont certainement être abordées lors de
8 l'argumentation parce qu'elles ont un contenu
9 juridique très, très important sur les pouvoirs de
10 la Régie en matière de réglementation rétroactive
11 ou rétrospective, parce qu'il y a une distinction à
12 faire entre les deux. Également sur les droits
13 contractuels, en vertu des règles, des contrats en
14 droit civil. Et on pourrait rapidement s'imaginer,
15 si cette discussion-là ne visait pas le Producteur
16 mais Brookfield ou NLH, je suis convaincu que ces
17 intervenants auraient aujourd'hui des
18 représentations à faire et ils vont peut-être en
19 faire, sur la stabilité des contrats et des
20 relations contractuelles. Alors, il y a ce contenu
21 juridique qui est très important. Alors, je veux
22 simplement le dire parce que les commentaires qui
23 seront faits par les membres du panel sont des
24 commentaires sous la perspective réglementaire ou
25 commerciale mais il y a quand même un contenu

1 juridique important dans ces questions.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Oui, j'en suis tout à fait consciente et j'espère
4 que vous allez l'aborder dans votre plaidoirie. Je
5 suis pas mal sûre que vous allez le faire,
6 d'ailleurs. Je peux compter là-dessus.

7 Me ÉRIC DUNBERRY :

8 C'était des représentations annoncées déjà, oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui, c'est ça. Mais, en fait, c'est plus la
11 compréhension du Transporteur quant à ses
12 activités, là, ce n'est pas une... je ne lui
13 demandais pas de faire une interprétation juridique
14 de la question.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Non, non. Et, d'ailleurs, je ne m'objectais pas du
17 tout, je voulais simplement, là, qu'on se rappelle
18 tous qu'il y a un débat ici à forte teneur
19 juridique.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Oui. Absolument.

22 M. STÉPHANE VERRET :

23 R. Peut-être un dernier commentaire en réaction à ce
24 que vous venez de dire. Je n'aurai pas les mots
25 exacts de la façon dont vous venez de le dire, là,

1 je pense que vous avez dit : « Bien, ce n'est pas
2 clair que lorsqu'il s'est engagé à long terme
3 c'était pour pouvoir utiliser les revenus puis,
4 éventuellement, pour des raccordements de
5 centrales. » Je pense que vous l'avez... Est-ce que
6 ça résume bien votre...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Q. [41] Absolument.

9 R. Nous, ce qu'on dit c'est une chose qui... on ne
10 peut pas présumer de ses intentions mais une chose
11 qui est claire c'est que cet article-là était là.
12 Était présent. Donc, pour nous, c'est clair qu'on
13 ne peut pas faire comme si l'article n'était pas
14 là. L'article y était et ça s'est manifesté
15 concrètement par des projets. Donc, la combinaison
16 des deux fait en sorte que ça nous amène à la
17 conclusion que ces engagements très long terme là
18 ont été faits dans cette compréhension-là du cadre,
19 la possibilité de réutilisation.

20 Alors, si on change le régime, en toute
21 équité il faut revoir les conventions. Parce que je
22 ne comprends pas autrement comment on affecte
23 directement les droits de ce client-là au niveau de
24 la compréhension du cadre qui a été fait puis
25 comment il s'est manifesté à travers des décisions.

1 Là je pense que je m'aventure sur du légal et je
2 vais arrêter là.

3 Q. [42] C'est beau, on n'ira quand même pas sur...
4 voir quelles étaient les attentes, non plus, du
5 Producteur par rapport à des investissements qui se
6 dérouleraient en 2020, par exemple.

7 Mme LOUISE PELLETIER :

8 Q. [43] Monsieur Verret, je vous donne une pause, je
9 m'adresserai principalement soit à madame Caron,
10 madame Duchesne. Et je voudrais vous référer aux
11 notes sténographiques du deux (2) février, à la
12 page 43, ainsi qu'à la réponse à la DDR numéro 1 de
13 la Régie, à la réponse 3.1, où il est présenté un
14 tableau...

15 R. Excusez-moi, Madame Pelletier, on cherche les notes
16 sténographiques. Excusez-nous.

17 Q. [44] Oui. Oui, oui.

18 M. SYLVAIN CLERMONT :

19 R. Vous avez bien dit, page 43 des notes du deux (2)
20 février, c'est ça?

21 Q. [45] C'est cela. C'est cela qu'on m'indique, à tout
22 le moins, sur ma feuille. Mais je vais vous la
23 lire, de toute façon. Alors, ainsi qu'à la pièce...
24 le tableau R3.1 de la DDR numéro 1, où on donne les
25 données sur les coûts d'exploitation et d'entretien